

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE NIMES. — Installation de M. Dufaur-Montfort, procureur-général. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Douai: Clause compromissoire; nullité; exécution; fin de non-recevoir. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardèche: Accusation de faux contre deux jeunes filles; emprisonnement par substitution. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme; tentative de suicide. — Cour d'assises du Rhône: Faux et concussion par un greffier de juge de paix; 56 chefs d'accusation. — Tribunal correctionnel de la Seine (6 ch.): Plainte en adultère. — Tribunal correctionnel de Saint-Etienne: Contrefaçon; armes; canons faux damas; possession du procédé antérieure au brevet. CANTONNIER. — Département Vosges (Epinal): Exécution capitale. — Lot (Cahors): Assassinats par des réfugiés espagnols. — Aveyron (Villefranche): Fratricide; suicide. — Paris: Danger des soliloques. — Un commis voyageur. — Etranger. Angleterre (Londres): La femme brigand. — Suède (province d'Angermanie): Meurtre d'une femme et de ses sept enfants.

COUR ROYALE DE NIMES.

Audience solennelle du 31 août.

Présidence de M. de Daunaut, premier président.

INSTALLATION DE M. DUFAUR-MONTFORT, PROCUREUR-GENÉRAL.

La Cour s'étant réunie pour procéder à l'installation de M. Dufaur-Montfort, procureur-général, et de M. Sibert-Cornillon, avocat-général. Cette solennité avait attiré un immense concours.

M. Gaston Baragnon, substitut de M. le procureur-général, prend la parole en ces termes:

Messieurs, Lorsque la Cour royale de Nîmes, encore émue de la perte soudaine de M. le procureur-général Gonet, se félicitait, il y a quelques mois à peine, du choix de son successeur, un vague sentiment d'inquiétude se mêlait aux impressions diverses qu'excitait en nous une solennité pareille à celle de ce jour. Un instinct secret nous disait que l'homme éminent qui était rendu à la magistrature, après une trop longue séparation, nous était donné que par le hasard d'une vacance inattendue, et que ce n'était pas ici que pouvait s'accomplir la réparation que la loi avait droit.

Nos prévisions se sont promptement réalisées, et la justice du Roi a appelé M. Plougoum à un poste plus important, sans même nous donner le temps d'inscrire son nom sur le tableau de notre Cour. Cependant, malgré le court séjour qu'il a fait parmi nous, nous l'avons vu avec plaisir à sa juste valeur, et personne ne s'étonnera que je commence par vous entretenir de nos communs regrets.

Où, nous regrettons dans M. Plougoum un magistrat d'une intelligence supérieure, développée par de profondes études, et qui mettait toutes les belles qualités de son esprit au service de son ardent amour pour le bien et la justice. Que vous dirai-je de son talent comme orateur? de ces nobles inspirations qui n'étaient que les échos de son cœur? de cette morale si élevée et si pure (j'allais dire si chrétienne) qui se reflétait dans ses discours, et dont il savait rappeler à propos les grands principes, même dans les causes les plus vulgaires. Que vous dirai-je de cette diction si correcte et si élégante, où tant de simplicité était unie à tant de grâce et de bon goût, et qui rappelait les plus beaux modèles de l'antiquité?

Mais une bouche plus éloquente que la mienne, et dont les paroles ont plus d'autorité, l'a dit avec raison: « M. Plougoum a mieux fait que d'éloquents discours, il a fait de bonnes et courageuses actions! »

C'est là surtout ce qui justifie nos regrets, et ce qui rendra son souvenir impérissable parmi nous. Qu'il me soit permis, à moi le plus humble de ses collaborateurs, d'ajouter encore un mot à son éloge; je veux parler de cette ardeur contagieuse pour le travail qu'il savait communiquer à tous ceux qui l'entouraient; de cette bonté qui faisait du parquet de la Cour une assemblée de famille; enfin de cette habileté dans l'administration, qui n'était que de l'exactitude et de la justice appliquées aux choses et aux personnes.

Mais, Messieurs, M. Plougoum n'est pas le seul qui, dans cette circonstance, ait droit à nos regrets, et je ne répondrais pas aux sentiments de la Cour si je ne vous parlais aussi de ce collègue dont la place est encore vide à mes côtés.

Dans les fonctions d'avocat-général, M. Rieff a fait preuve d'une grande capacité; son intelligence prompte et vive lui faisait saisir les difficultés d'une cause avec une merveilleuse facilité; sa parole les exposait avec clarté et les discutait avec bonheur. Le bon droit trouvait toujours en lui un puissant auxiliaire, car il mettait à son service une grande connaissance pratique des affaires, des habitudes laborieuses qu'aucune tâche n'effrayait, une étude constante de la loi et de la jurisprudence, enfin un zèle ardent pour la justice.

Magistrat, avant tout, il ne perdait jamais de vue, même dans les épanchements de la vie privée, les obligations que lui imposaient ces nobles fonctions. Sévère pour lui-même encore plus que pour les autres, il ne comprenait pas que l'on put transiger avec le moindre de ses devoirs; bon et affectueux envers ses collègues dans les relations de la vie privée, il s'était fait des amis dévoués parmi les membres de la Cour. Son long séjour parmi nous nous avait habitués à le considérer comme un habitant inamovible de la ville de Nîmes. En le perdant, ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que c'est un concitoyen et un ami qui vous quitte?

Voilà, Messieurs, les deux hommes que la confiance du Roi vient d'investir de plus hautes fonctions. Nos vœux et notre affection les suivront dans tout le cours de leur brillante carrière; chacun de leurs succès sera pour nous une joie! Qu'ils nous pardonnent d'avoir fait entendre un jour, un seul jour, l'expression de regrets égoïstes.

Pour adoucir ces regrets, nous avons besoin de porter nos regards sur les deux magistrats qui vont combler les vides faits dans nos rangs. Et ici, Messieurs, souffrez que je m'applaudisse avec vous de voir placé à la tête de notre parquet un magistrat qui ne doit son avancement qu'à son mérite, et qui a successivement parcouru tous les degrés de la hiérarchie judiciaire.

Magistrat depuis près de vingt ans, M. Dufaur-Montfort a commencé sa carrière en 1824 par exercer les modestes fonctions de substitut près d'un Tribunal de première instance. Il fut appelé à la Cour de Douai, puis à la Cour de Nîmes, et parvint à la Cour de la Cour royale de Rouen, où plusieurs procureurs-généraux dans l'espace de trois ans, le poste éminent qu'il vient occuper parmi nous; juste récompense de ses longs et brillants services.

Monsieur le procureur-général, votre renommée vous a devancé, et s'il était permis à un de vos substitués de pro-

noncer devant vous votre éloge, cette tâche me serait facile; mais vous êtes mon chef, et chacun comprendra le sentiment qui m'interdit de m'étendre davantage sur ce sujet; si j'ai été moins réservé à l'égard de votre prédécesseur, c'est qu'il nous quitte; vous arrivez, et j'avoue que je tiens à le recommander à votre bienveillance autrement que par des louanges qui pourraient être mal interprétées. Tout ce que je puis ajouter, c'est que vous trouverez dans les membres de votre parquet des collaborateurs toujours empressés à vous prêter le concours le plus actif pour tout ce qui sera bon et utile, et à reconnaître par la plus respectueuse déférence les égards et la bienveillance qu'ils attendent de vous.

Monsieur l'avocat-général, lorsqu'en 1850 des circonstances politiques, plus fortes que la volonté des hommes, vous séparèrent de la magistrature (1), votre réputation, comme magistrat, était déjà faite, et vous étiez signalé comme un des plus redoutables champions de la justice et de la vérité. A partir de cette époque, vous dîtes consacrer votre talent à la défense des intérêts individuels, moins recommandables sans doute que l'intérêt social, mais peut-être plus exigeants! Vous êtes sorti triomphant de cette nouvelle épreuve, et vous n'avez pas tardé à prendre place au premier rang de notre barreau. Vos nombreuses luites judiciaires n'ont été pour vous qu'une longue suite de triomphes; et maintenant qui pourrait douter d'un talent aussi doublement éprouvé?

Ce talent a toujours trouvé de nobles auxiliaires dans le sentiment élevé de vos devoirs et dans la loyauté de votre caractère. Aussi votre nomination a-t-elle été généralement applaudie; ceux mêmes dont elle ajourne les plus légitimes espérances ont compris qu'un gouvernement sage et éclairé ne devait jamais laisser échapper l'occasion de rallier à lui des hommes de votre mérite.

Venez donc au milieu de nous, monsieur l'avocat-général, et, après avoir servi d'exemple à ce jeune barreau qui hier encore s'efforçait de suivre vos traces, soyez assuré que vous trouverez parmi vos collègues (je dis ceci pour moi) des magistrats qui seront heureux de vous prendre pour modèle et fiers de vous avoir pour ami.

Après ce discours, M. le premier président s'exprime ainsi:

Monsieur le procureur-général, six mois se sont à peine écoulés depuis le jour où la Cour royale de Nîmes procéda à l'installation de votre prédécesseur. A la satisfaction qu'elle éprouvait de posséder un magistrat du mérite de M. Plougoum, se mêlaient les regrets qu'excitait la perte récente de M. Gonet, notre compatriote, uni à plusieurs d'entre nous par les liens d'une vieille amitié.

Si M. Plougoum cesse maintenant d'être le chef de ce parquet, il n'est perdu du moins ni pour ses amis, ni pour le pays. C'est par la volonté du monarque que ce talent si brillant et si pur, que nous n'avons fait qu'entrevoir, mais que nous avons cependant pu apprécier, va devenir l'ornement et l'orgueil d'un autre ressort; ce que nous avons pu apprécier aussi chez lui, ce sont des intentions droites et fermes, sans jamais cesser d'être bienveillantes; à ces divers titres M. Plougoum emporte tous nos regrets.

Nous avons déjà la certitude, Monsieur le procureur-général, qu'il sera dignement remplacé. Votre avancement dans la magistrature a été progressif: c'est une garantie de plus qu'il a été mérité. Nous savons aussi la haute estime dont vous jouissiez dans les deux Cours royales où vous avez exercé successivement les fonctions d'avocat-général. Je ne voudrais à cet égard d'autre témoignage que celui du magistrat éminent qui préside la Cour royale de Rouen, et dont je m'honore d'être doublement le collègue.

Vous saluez donc, Monsieur, les conditions nécessaires pour opérer le bien dans le poste élevé où le Roi vient de vous placer; mais, vous le savez, le temps est encore une de ces conditions, et permettez-nous d'espérer qu'elle ne vous manquera pas non plus. Les lumières les plus étendues, les intentions les plus droites ne suffisent pas toujours pour connaître à fond le personnel d'un grand ressort, pour apprécier les besoins auxquels il faut pourvoir, les abus auxquels il faut remédier. Le temps seul peut amener cette connaissance intime des hommes et des choses, nécessaire au chef d'une administration aussi importante que celle qui vous est confiée.

Je pourrais exprimer pour mes collègues et pour moi le vœu que je viens de former dans l'intérêt des justiciables. Le besoin de stabilité que nous éprouvons tous pour la conservation des grands intérêts sociaux, nous le ressentons aussi quand il s'agit de la durée et de la suite de nos affections privées. A cet égard, nous redoutons aussi les perturbations.

La Cour n'a pu, sous ce rapport, qu'être extrêmement sensible à la perte de M. Rieff. Ce n'est pas seulement un sé-jour de sept ans qui lui a valu de nombreuses amitiés dans cette compagnie, ce sont ses vertus et ses talents comme magistrat, ses solides et aimables qualités comme homme privé. Cette perte, qui ne sera pas, nous l'espérons, sans quelque compensation pour lui, ne le sera pas non plus pour la Cour. M. de Sibert avait occupé dans la magistrature du ressort une position élevée qu'il devait à des talents précoces et à un caractère distingué. Devenu membre d'un barreau qui jouit héréditairement de la réputation la plus honorable et la plus méritée, le caractère est resté le même, le talent a grandi. La Cour voit avec satisfaction M. de Sibert rentrer dans les rangs dont il lui semblait parfois, en l'entendant, qu'il n'était jamais sorti.

Monsieur le procureur-général, arrivé à la fin de notre année judiciaire, vous avez pu remarquer quelques vides sur nos sièges; mais, au nom des absents comme des présents, j'ose vous promettre, de la part d'une compagnie dont il ne m'appartient pas de faire l'éloge, affection et confiance, avec l'espoir cependant de réciprocité. Les relations qui existaient entre elle et vos prédécesseurs, et surtout votre caractère connu, me portent à penser qu'il n'y a de témérité ni dans ma promesse ni dans mes espérances.

M. le procureur-général se lève et dit:

Messieurs, si, dans le témoignage de haute confiance que m'appelle auprès de vous, j'envisageais seulement ce qu'il a d'honorable pour moi, fier d'appartenir désormais à une compagnie si riche de lumières et de considération, je laisserais éclater sans réserve la joie et la reconnaissance dont je me sens pénétré. Heureux de m'associer aux fructueux efforts que l'amour du bien public vous inspire, je prendrais, en toute assurance, l'engagement d'apporter à la tâche commune ma part de zèle et d'activité.

Mais, Messieurs, comment me défendre d'une appréhension trop bien fondée, quand je mesure l'étendue des devoirs de ma nouvelle position? Ce n'était pas assez des écueils dont la carrière est semée, il fallait que ces difficultés s'offrissent à moi, grandes de tout l'éclat avec lequel mon prédécesseur a su les franchir dans son rapide et brillant passage.

C'est, en effet, un périlleux honneur que celui de succéder à l'éminent magistrat dont je viens prendre la place. La gravité de ses moeurs, l'élevation de son caractère, ses connaissances aussi variées que solides, son éloquence si puissante, si pleine à la fois d'inspiration, de mouvement et de logique, tout marque sa place au premier rang des célébrités

du Parquet, tout justifie les regrets de la Cour, regrets d'autant plus flatteurs qu'ils sont fondés sur l'affection comme sur l'estime, qu'ils s'adressent à l'homme de cœur autant qu'à l'homme de talent.

Et moi, Messieurs, étranger, inconnu pour vous, je dois recueillir ce redoutable héritage. Sans titres à votre faveur, je ne puis compter que sur votre justice; saurai-je la mériter?... Messieurs, j'arrive avec le sentiment des obligations que j'ai contractées, et la ferme volonté de me vouer à leur accomplissement: j'ose espérer que les bonnes traditions dont je deviens le dépositaire ne périront pas dans mes mains.

D'ailleurs, il faut le reconnaître, la situation n'est plus ce qu'elle fut dans des temps moins heureux. Grâce à la persévérante sagesse qui préside aux destinées de la France, les principes du droit et de la morale, bases immuables de l'ordre social, ont repris l'empire que leur disputaient des doctrines insensées et perverses. Le joug des lois n'est-il pas de nos jours universellement accepté? Les factions n'ont-elles pas posé les armes, avouant ainsi l'impopularité de leur but et l'impuissance de leurs moyens? Le gouvernement qui les a vaincus nous a donné la paix intérieure: en garantissant tous les droits, en favorisant le développement de tous les germes d'amélioration et de bien-être, il a montré ce que peut, pour la prospérité du pays, une autorité forte et respectée. Aussi, Messieurs, voyez, à l'ombre de la protection qu'il leur assure, le commerce, l'industrie, les sciences et les arts dans leurs plus utiles applications, prendre de jour en jour un accroissement inouï. Grand et salubre enseignement pour un peuple dont les intérêts ont tant souffert des calamités qu'entraînent les discordes civiles! Garantie de tranquillité non moins certaine que la crainte des châtimens et la vigilance des magistrats.

Toutefois, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les mauvaises passions essayaient de fomentier la désunion entre les citoyens, de troubler le calme dont jouit cette belle et riche contrée, alors, Messieurs, vous me verriez, usant des pouvoirs qui me sont confiés, poursuivre énergiquement les perturbateurs, et provoquer contre eux les rigueurs de votre justice.

C'est là mon premier devoir; c'est aussi celui des magistrats chargés avec moi de veiller à la défense des grands intérêts de l'Etat et de la société. Animés d'un égal dévouement au Roi et aux institutions, nous travaillerons de concert et sans relâche au triomphe de cette cause sacrée.

Mais, en continuant d'être forte et sévère au besoin, l'action du ministère public ne cessera point d'être impartiale et modérée. Faire son devoir simplement, sans arrière-pensée; s'attacher à calmer, à concilier, autant qu'à réprimer et à contenir, telle est, si je ne m'abuse, la règle de conduite que doit suivre un chef de parquet. Ce sera la mienne, Messieurs. J'en ai puisé les principes dans les sages avis, dans les vertueux exemples des magistrats auprès desquels j'ai passé d'heureuses années, et dont le souvenir est gravé dans mon cœur en caractères ineffaçables.

Leurs idées, Messieurs, j'ai le bonheur de les retrouver en vous; puisse-je bientôt vous inspirer les sentiments dont ils m'honoraient!

Déjà, j'ose le dire, il m'est permis d'espérer dans la bienveillance, dans les lumières et dans la haute sagesse du chef vénéré de la Cour. En daignant me promettre l'appui de ses bons conseils, il a sensiblement allégé le fardeau qui va peser sur moi.

Je ne compte pas moins sur le secours d'un parquet qui réunit à un si haut degré la capacité, l'éclat du talent et l'expérience des affaires. Une complète unité de vues et de pensées peut seule assurer le succès de nos communs travaux; cet heureux accord ne peut manquer de s'établir sur une confiance réciproque dont je donnerai l'exemple.

Pour dédommager le parquet d'une perte vivement sentie, le barreau de Nîmes nous rend un ancien magistrat devenu l'un de ses membres les plus remarquables. Assez de richesses lui restent encore pour qu'il n'ait pas à craindre de voir décroître par là sa vieille renommée d'éloquence, de savoir et de probité.

Combien je me félicite de rencontrer ici ce que j'ai tant apprécié dans d'autres sièges; la bonne harmonie entre le parquet et le barreau, fondée sur la bienveillance et sur les égards mutuels! Un de mes soins les plus chers sera d'entretenir ces relations, qui, sans altérer en rien l'impartialité des uns, l'indépendance des autres, contribuent puissamment au bien général et à la dignité de la justice.

N'est-ce pas là ce que nous voulons tous? Magistrats, avocats, notre premier désir n'est-il pas de voir la justice bénie dans ses œuvres, honorée dans ses ministères?

Mais à quoi bon formuler un vœu qui, pour la Cour de Nîmes, est une heureuse réalité?

Messieurs, en ce qui me concerne, je consacrerai mon zèle, je mettrai mon bonheur à perpétuer un état de choses qui fait la gloire et l'autorité de cette compagnie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne. — Audiences des 29 et 30 août.

CLAUSE COMPROMISSOIRE — NULLITÉ. — EXECUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La clause par laquelle des parties conviennent de soumettre à des arbitres les difficultés qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'exécution d'un traité est nulle, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, à défaut de désignation de l'objet du litige et du nom des arbitres.

On ne peut opposer comme fin de non-recevoir à la demande en nullité, l'exécution de la clause résultant de la soumission de difficultés antérieures sur le même traité à des arbitres.

Cette doctrine, conforme à l'arrêt rendu récemment par la Cour de cassation, et qui paraît devoir bientôt prévaloir dans la jurisprudence, a été consacrée pour la première fois par la Cour de Douai dans l'espèce suivante:

Le sieur Cadot avait été en société avec MM. Haussen et Hespel leur commissionnaire à Paris, à l'effet de vendre les céramiques de la fabrique de ces derniers. D'après le traité intervenu entre les parties, la durée du contrat de commission était fixée à six années, à partir de 1840. Ce contrat portait que certaines difficultés prévues dans l'acte seraient vidées par des arbitres nommés contradictoirement, et, s'il le fallait, par un troisième, délégué par le Tribunal de Lille ou de Paris.

En 1843, les sieurs Hespel et Haussen assignèrent le sieur Cadot devant le Tribunal de Lille à fin de nomination d'arbitres. Par jugement faute de plaider, ce Tribunal constitua le Tribunal arbitral.

Sur l'appel, par l'organe de M. Huré, son avocat, le sieur Cadot a invoqué la nullité de la clause compromissoire. Cette nullité a été combattue par M. Dumon au nom des intimés, qui ont de plus invoqué une fin de non-recevoir tirée de ce que plusieurs difficultés antérieures résultant du même traité avaient déjà été vidées par arbi-

tres en exécution de la clause compromissoire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le Code de procédure civile, au titre des Arbitrages, détermine les conditions sous lesquelles il est permis aux parties de déroger à l'ordre des juridictions;

« Que si l'article 1008 permet à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'article 1006 les oblige à désigner dans ce compromis les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité;

« Qu'il suit de là que la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres qu'elles désigneront, ou que la justice désignera pour elles, est nulle comme compromis;

« Qu'elle ne peut valoir davantage comme promesse de compromettre; qu'en effet, tout acte par lequel des parties s'engagent à faire juger un différend qui les divise par des arbitres à nommer ultérieurement, contient nécessairement une promesse de compromettre, qui cependant est nulle aux termes de l'art. 1006 précité;

« Que la clause compromissoire est frappée de la même nullité, parce que, tant que les parties ne sont pas tombées d'accord sur le choix de leurs juges, il n'y a entre elles qu'un projet, et non une convention obligatoire d'arbitrage;

« Que pour valider cette clause, on invoque l'art. 1134 du Code civil; mais que les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que quand elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle manque d'une condition expressément exigée par la loi pour sa validité;

« Qu'obliger en vertu de cette clause la partie qui se refuse à constituer le Tribunal arbitral à accepter pour juge l'arbitre nommé par son adversaire, et celui qui serait nommé par la justice, serait méconnaître le texte comme l'esprit de la loi, qui, en exigeant que les arbitres fussent désignés dans le compromis en même temps que l'objet du litige, a voulu qu'appelés à remplir une mission toute de confiance, ils fussent choisis par les parties elles-mêmes, en parfaite connaissance de cause;

« Que ce serait en outre donner effet à une clause qui, devenant bientôt de style dans tous les contrats, substituerait, au détriment des parties, l'exception au droit commun, le jugement par arbitres au jugement par les magistrats institués par la loi;

« Attendu que les art. 51 et suivants du Code de commerce relatifs à l'arbitrage forcé, en matière de sociétés commerciales, sont sans application à la cause, où il s'agit d'arbitrage volontaire à l'occasion de contestations entre un commettant et son commissionnaire;

« Que l'art. 352 du même Code contient sur la soumission à des arbitres, en matière de contrats d'assurances maritimes, des principes spéciaux qui ne peuvent être étendus à d'autres cas;

« Qu'enfin la juridiction étendue d'ordre public, le consentement que les parties en cause auraient donné à soumettre à des arbitres des différends antérieurs à la contestation actuelle ne peut leur être opposé comme fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la clause compromissoire dont on réclame de nouveau l'exécution, et en renvoi devant leurs juges ordinaires;

« La Cour met le jugement au néant, déclare nulle et de nul effet la clause compromissoire, etc. »

La Cour de Douai avait, le 20 décembre 1837 (1^{er} ch.), rendu, sur les plaidoiries de M^{rs} Dumay et Huré, en sens contraire, un arrêt ainsi conçu:

« Considérant qu'il est stipulé dans l'article 16 du cahier des charges que les difficultés qui pourraient survenir entre les parties seraient jugées par des arbitres souverainement et sans appel;

« Qu'une semblable clause est valable en droit, bien qu'elle ne renferme pas les conditions prescrites par l'article 1006 du Code de procédure civile, puisqu'elle a son analogue dans l'article 51 du Code de commerce, et que l'art. 1006 d'ailleurs dispose pour un cas étranger, celui d'un compromis actuel et d'une contestation née;

« Renvoie en conséquence la cause et les parties devant arbitres, en exécution de l'article 16 du cahier des charges, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 29 août.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE DEUX JEUNES FILLES. — EMPRISONNEMENT PAR SUBSTITUTION.

Deux jeunes filles, dont l'une est atteinte d'un affaiblissement mental qui la rend presque idiote, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture authentique. La gravité de cette accusation et la peine terrible qu'elle peut entraîner frappent l'auditoire d'un certain sentiment de surprise, en présence des faits qui ont motivé leur comparution devant le jury.

Voici ces faits:

Deux jeunes filles de la commune de Pangres, canton de Serrières (Ardèche), Cécile et Sophie Chabot, avaient été condamnées par le Tribunal de police correctionnelle de Tournon à vingt-cinq jours d'emprisonnement pour le double délit de vol et de coups et blessures. Sophie, voulant se constituer prisonnière, mais désireuse d'épargner l'exécution de cette peine à sa sœur Cécile, qui n'avait été condamnée que par défaut, et qui d'ailleurs donnait des soins à leur mère mourante, forma le projet d'aller chercher une personne de son âge qui consentit à subir, sous le nom de Cécile Chabot, l'emprisonnement prononcé contre elle. En conséquence, elle s'adressa à Marguerite Barret, jeune fille idiote, qui accepta la proposition moyennant la promesse de 50 centimes par jour.

Le 17 avril dernier, Sophie et Marguerite se rendirent ensemble à Tournon, et sur l'autorisation qui leur fut donnée, Sophie Chabot se présenta chez le concierge de la maison d'arrêt avec la fille Barret, sous le nom de Cécile Chabot; toutes deux furent écrouées, la première sous son véritable nom, et la seconde sous celui de Cécile Chabot. L'acte d'écrou fut rédigé sur leur déclaration.

A l'expiration des vingt-cinq jours, elles sortirent de la prison, et Sophie Chabot paya à la fille Barret la somme de 12 fr. 50 cent., conformément à leur convention.

M. le procureur du Roi de Tournon dirigea des poursuites contre ces deux filles, qu'il jugea coupables du crime de faux en écriture authentique et publique; mais la chambre du conseil du Tribunal de Tournon déclara à l'unanimité, par ordonnance du 20 juin, qu'il n'y avait lieu à suivre.

M. le procureur du Roi de Tournon ayant fait opposition

(1) M. Sibert de Cornillon, magistrat en 1850, fut réputé démissionnaire pour refus de prestation de serment.

à cette ordonnance, le procureur-général près la Cour royale de Nîmes en adopta les motifs, et requit qu'il plût à la chambre d'accusation de déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu qu'il n'y avait ni crime ni délit.

Mais la chambre d'accusation n'adoptant pas cette opinion du ministère public et du Tribunal de Tournon, renvoya les jeunes filles devant le jury de l'Ardèche comme accusées de s'être rendues coupables, savoir : Marguerite Barret, de faux en écriture authentique et publique, soit par fabrication de dispositions, soit par altération ou addition de clauses, de déclarations ou de faits que l'acte d'érou avait pour objet de recevoir et de constater, crime prévu par l'article 147 du Code pénal; 2° Sophie Chabot, de s'être rendue complice de ce crime.

Cette affaire n'a pu se soutenir devant le jury. Marguerite Barret a été acquittée sans difficulté, et nous apprenons que Sophie Chabot, qui est en fuite depuis quatre mois, et dont la mère est morte dans cet intervalle, a été acquittée également par la Cour d'assises, quoiqu'elle contumace, par arrêt du 1^{er} septembre.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot. — Audience du 30 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Le 16 juin 1843, vers six heures et demie du matin, des cris : « Au meurtre ! à l'assassin ! » se firent entendre dans le Courgain, quartier maritime de la ville de Calais, et l'on vit sortir d'une cave Henriette Lacoste, femme Caru, les vêtements en désordre, éperdue, couverte de sang. Elle portait de nombreuses blessures, toutes faites avec un instrument tranchant, et elle accusait hautement Antoine Caru, son mari, d'avoir attenté à sa vie.

Plusieurs personnes s'empresèrent de lui donner des soins, et l'une d'elles, descendant dans la cave, y fut témoin d'un spectacle horrible.

Caru était là, assis dans un coin ; il se sciait la gorge avec un couteau. On lui arracha cette arme des mains, et, avec le secours d'autres personnes accourues sur les lieux, on chercha à apaiser sa fureur. Tout à coup, comme on le maintenait, une voix s'écria dans la rue : « Mme Caru est morte ! » A ces mots, Caru s'écria à son tour : « Quel malheur ! vous ne connaissez pas tout : j'ai eu des raisons pour cela. » Et, profitant d'un moment où il était moins surveillé, il se tourna de côté, introduisit les doigts dans la blessure qu'il s'était faite au cou, et chercha à la déchirer violemment. On le contint de nouveau, et bientôt la police vint se saisir de sa personne.

La femme Caru, conduite dans une maison voisine, y raconta tous les détails du crime commis sur sa personne. Au moment où elle ouvrait la porte de la cave, son mari était venu à elle, en lui disant : « Voilà ta dernière heure ! » Elle n'avait pas eu le temps de lui répondre ; car, s'armant de deux couteaux qu'il avait tirés de sa poche, il s'était jeté sur elle, et l'avait frappée avec violence au cou, à la poitrine, dans le dos, partout où il avait pu l'atteindre. Les blessures de cette femme ne furent heureusement pas mortelles, mais l'émotion qu'elle éprouva détermina chez elle la paralysie de tout le côté gauche du corps.

Caru a soixante ans ; c'est un marin qui a servi longtemps avec honneur sur les vaisseaux de l'Etat. Il s'est distingué surtout dans deux combats, livrés en 1809, à la Bardade, par la frégate la Topaze contre plusieurs bâtiments de guerre anglais. Fait plus tard prisonnier et conduit sur les pontons de l'Angleterre, il y est resté pendant quelques années, et il rappelle encore avec un vif sentiment de colère les souffrances qu'il y a endurées. Depuis 1815, il navigue à bord de bâtiments marchands et les capitaines, sous les ordres desquels il a servi s'accordent dire qu'il ont toujours été contents de ses services.

Interrogé sur la tentative d'assassinat dont il est accusé, Caru déclare qu'abandonné par sa femme depuis quinze jours à la suite de querelles, il en avait conçu tout à la fois une vive irritation et un profond chagrin ; qu'il avait pris la résolution de se noyer ; mais qu'avant de se donner la mort il avait voulu revoir sa femme pour essayer une réconciliation ou lui dire un dernier adieu ; que celle-ci, au lieu de l'accueillir, l'avait repoussé durement ; qu'alors sa tête s'était égarée et qu'il avait frappé.

Cette déclaration est énergiquement démentie par la femme Caru, qui prétend qu'en arrivant chez elle, son mari s'est écrié : « Voilà ta dernière journée, » et l'avait immédiatement frappée.

M. le substitut Caron soutient l'accusation. M^r Martel, dans l'intérêt de Caru, cherche à établir qu'il ne résulte pas des débats la preuve certaine que l'accusé eût prémédité son crime ; il ajoute qu'après avoir écarté la préméditation, le jury devra encore admettre en faveur de Caru des circonstances atténuantes.

En effet, le jury déclare l'accusé coupable d'une tentative d'homicide volontaire commise sans préméditation, et reconnaît qu'il y a des circonstances atténuantes.

Le ministère public requiert que Caru soit condamné en la peine de dix ans de travaux forcés, et à une heure d'exposition sur la place publique de Calais.

M^r Martel sollicite l'indulgence de la Cour en faveur de l'accusé. Il fait observer que Caru, toujours honnête jusqu'à ce jour, appartient à une famille d'intrépides marins qui se sont souvent signalés par leur courage et leur dévouement à voler au secours des naufragés ; que l'un d'eux, particulièrement, a obtenu une médaille d'or pour avoir contribué au sauvetage du bâtiment le Vélou, sur lequel était S. M. Louis-Philippe, et qui vint, il y a quelques années, poussé par la tempête, échouer devant le port de Calais ; il demande qu'on épargne à cette famille la honte de voir l'un des siens ignominieusement exposé sur la place publique d'une ville qui fut si souvent témoin de leurs courageux exploits.

Sur ces observations, la Cour condamne Caru en la peine de dix ans de travaux forcés, sans exposition.

Les gendarmes emmenèrent Caru, qui pleure et fait entendre les accents de la plus profonde douleur.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sauzey.)

Audience du 26 août.

FAUX ET CONCUSSION PAR UN GREFFIER DE JUGE DE PAIX. — CINQUANTE-SIX CHEFS D'ACCUSATION.

Sautel (Benoit-David) appartient à une très honorable famille, dont plusieurs membres occupent un rang distingué dans le commerce. Lui-même paraissait jouir de l'estime et de la considération publiques, lorsque tout à coup le bruit se répandit dans la ville que de graves abus lui étaient reprochés. Au moment même où l'instruction constatait les nombreuses infractions qu'il avait commises, et où on parlait de son arrestation, l'accusé Sautel s'endormait dans une coupable sécurité, et ajoutait encore à la gravité de la prévention par un orgueil et une présomption d'innocence incroyables.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

« Nommé greffier de justice de paix à Lyon dans le courant de l'année 1838, David Sautel signala son entrée en fonctions par une dissimulation coupable du prix auquel il avait obtenu la cession de son office. Dans le traité soumis à l'examen des magistrats chargés d'en vérifier les clauses, il se porta ce prix qu'à 25,000 francs, tandis qu'il était en réalité de 48,000 francs. On ne peut douter que cette élévation du prix de sa charge n'ait été une des causes qui ont entraîné cet officier public dans les plus déplorable écart.

« Vers le milieu de l'année 1842, la magistrature répressive fut informée qu'il abusait des droits que lui conférait sa charge, soit pour se procurer des profits illicites, soit par des faits et actes de concussion exercés directement envers les justiciables, soit par des altérations matérielles sur les minutes et procès-verbaux dont le dépôt lui était confié.

« La plainte portée contre Sautel fut l'objet d'un sérieux examen ; ses papiers, ses registres, son répertoire, ses minutes, son greffe enfin fut soigneusement exploré. L'explication s'il donna furent si rapidement recueillies, et il est résulté de cette investigation la preuve la plus manifeste que, dans le cours des trois années 1840, 1841 et 1842, Sautel s'est rendu coupable, 1° de faux ou altérations matérielles opérés frauduleusement sur les minutes du greffe ; 2° de concussions envers les particuliers ;

« Les altérations des actes avaient pour but de tromper le receveur de l'enregistrement sur la quotité des droits du Trésor, et d'induire le juge de paix en erreur sur le montant de ses propres droits, de manière à faire tourner au profit du greffier seul les retenues et soustractions faites à leurs dépens.

« Pour se bien fixer sur la nature de ses opérations, il faut savoir que l'opposition et la levée des scellés dans les maisons et magasins des citoyens donnent lieu pour le juge de paix et le greffier qui y procèdent, à un droit qu'on appelle vacations. Elles sont de 5 francs chacune pour le juge de paix, et de 3 fr. 35 c. pour le greffier. Enfin les procès-verbaux relatifs aux scellés donnent lieu à la perception, d'un droit d'enregistrement de 2 fr. par vacation. Ceci posé, rien n'est plus simple à comprendre, rien n'était plus facile à exécuter que les altérations commises par Étienne-David Sautel.

« Après avoir régulièrement constaté dans le procès-verbal le nombre des vacations, le greffier dressait en conséquence l'état des frais comprenant les droits du fisc ainsi que ceux du juge de paix et les siens, eu égard au nombre des vacations ; il s'en faisait payer le montant par les parties ; et puis, quand il fallait faire enregistrer le procès-verbal, il falsifiait l'heure d'ouverture ou de clôture de l'acte, de manière à dissimuler le nombre des vacations, de telle sorte que le receveur avait à percevoir et percevait en effet moins de droits qu'il n'en était dû réellement ; et comme les parties avaient payé au greffier la totalité des droits primitivement constatés, ce n'était pas à leur profit, mais à celui du greffier que s'opérait la fraude.

« D'un autre côté, David Sautel réglait ses comptes à diverses époques avec le juge de paix, et déterminait les droits de ce magistrat sur des états trimestriels qu'il lui remettait ; il retenait frauduleusement les vacations qu'il avait supprimées lors de l'altération des minutes, et appliquait, encore à son profit ce dont il frustrait le juge de paix ; ainsi, de chaque falsification résultait à la fois un double préjudice. Les falsifications de cette nature, constatées par l'information, s'élevaient au nombre de vingt-six, dont la dernière est du 25 janvier 1842, époque à laquelle elles furent enfin découvertes.

« David Sautel, dans ses interrogatoires, n'a pu nier ces falsifications matérielles, mais il a prétendu qu'elles étaient l'œuvre de ses deux commis, qui, n'ayant pas fait enregistrer les actes dans le délai fatal de vingt jours, diminuaient le nombre des vacations pour échapper aux conséquences de la peine du double droit. L'inspection des dates a suffi pour faire justice de cette allégation ; sur les 26 minutes arguées de faux, il y en a plus de 20 enregistrées dans les vingt jours, et soumises par conséquent au droit simple ; dès lors on est en droit de conclure que le greffier a seul commis les falsifications dont il s'attribuait les bénéfices.

« Les concussions qui lui sont reprochées ne sont pas moins établies que les faux. Elles consistaient, de la part de Sautel, à porter dans ses états de frais des articles qui ne devaient pas s'y trouver, et à exagérer sciemment le coût de certains actes.

« L'information a constaté que, contrairement aux règlements, Sautel se dispensait fréquemment de remettre aux justiciables un état détaillé, et qu'il se bornait à donner un reçu qui rendait plus obscures les exactions auxquelles il se livrait ; c'est dans ces cas surtout que ces concussions étaient plus considérables.

« Ainsi, à l'occasion de la succession de Duboul (Catherine), il a donné aux héritiers un reçu d'une somme de 90 fr., tandis qu'il n'était réellement dû que 57 fr. Dans l'affaire Roussel, Sautel a réclamé 144 fr., lorsqu'il ne lui était dû que 58 fr. Dans la succession de Marie Picard, veuve Arnaud, l'accusé a perçu 148 fr. au lieu de la somme de 43 fr.

« Sur tous ces états, on voit figurer des droits d'expédition, et jusqu'au prix du papier timbré à 1 fr. 25, et cependant rien de tout cela n'a été fait.

« Il est inutile de mentionner tous les actes de cette nature reprochés à Étienne-David Sautel ; qu'il suffise de dire qu'ils étaient en très grand nombre, et qu'ils ont encore augmenté depuis le moment où une descente judiciaire a eu lieu chez cet officier public. En effet, l'extrême longanimité des magistrats instructeurs, qui, malgré la grande prévention qui pesait sur lui, leur avait permis de laisser Sautel en liberté, et même dans l'exercice de ses fonctions, avait encore enhardi ce dernier à commettre les plus coupables exactions.

« Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Sautel garda la plus grande impassibilité ; seulement, quand le greffier signala cette circonstance que les méfaits reprochés à l'accusé ont la plupart tourné à la perte des indigens, Sautel passe la main sur sa figure pour en essuyer la sueur qui la couvrait ; puis il regarda M^r Pino-Desgranges, son défenseur.

M. l'avocat-général : Avant que cette affaire continue, nous avons une observation à présenter à la Cour. La famille de l'accusé est venue se placer aux pieds de notre bureau : si on a imaginé que c'était un moyen d'audience à l'effet de glacer nos paroles par des larmes et des sanglots, on s'est étrangement trompé.

« Les convenances judiciaires autorisent les parents de tout accusé à se placer derrière la défense, mais non justes à nos côtés. Si notre observation n'était pas prise en considération, nous supplierions la Cour de suspendre l'audience, à l'effet que nous puissions nous mettre ailleurs.

M. le président : Nous ordonnons qu'immédiatement les places occupées par la famille de Sautel soient vidées ; elles sont d'ailleurs destinées au barreau. Sautel, levez-vous.

D. Depuis quand êtes-vous greffier de justice de paix ? — R. J'ai été nommé en 1838, fin décembre.

D. Vous ignorez pas qu'une ordonnance du ministère de la justice soumet les greffiers de justice de paix à fournir un état détaillé des opérations auxquelles ils se sont livrés : ces opérations, vous ne les avez jamais fait connaître ; vous avez résisté aussi longtemps que possible

au contrôle que voulait exercer sur vous votre juge de paix. Quel était votre but en tout ceci ? — R. Je n'ai jamais résisté aux conseils ni au contrôle que M. le juge de paix voulait exercer sur moi. Les minutes de la justice de paix étaient dans un placard dont la clé était toujours à la porte.

D. N'avez-vous pas l'intention d'altérer les minutes de la justice de paix ? — R. Non.

D. Comment expliquez-vous les altérations nombreuses constatées sur vos minutes ? — R. J'ai changé l'heure, parce que je voulais éviter le double droit qui pouvait m'atteindre si je ne faisais pas enregistrer dans les vingt jours.

D. C'est bien pour l'altération du jour, mais pour l'altération du nombre des vacations ?

L'accusé garde le silence.

D. Vous reconnaissez-vous coupable de toutes ces altérations ? — R. Mon cousin Carraza en a fait beaucoup.

D. Mais quel intérêt lui supposiez-vous donc ?

L'accusé ne répond pas. M. le président détermine d'une manière précise les nombreux faits de l'accusation, et à chaque charge appelle une réponse de Sautel, qui traduit toutes ses réponses par ces mots : « C'est possible, mais je n'ai eu aucune mauvaise intention. »

Le premier témoin appelé est M. Feuillet, juge de paix du 6^e arrondissement. Il explique qu'il lui a été impossible d'exiger de son greffier la communication de diverses minutes. Vainement il lui a fait des représentations ; Sautel n'en a tenu aucun compte. Enfin, pressé par son devoir, et ayant la certitude des faux commis par l'accusé, il a rendu plainte. Le témoin a connaissance des nombreuses concussions reprochées à Sautel. Des malheureux sont venus se plaindre. Il les a confrontés avec le prévenu, qui toujours répondait par des dénégations formelles. « Cependant, dit en terminant M. Feuillet, je supplie MM. les jurés d'avoir pitié de ce malheureux. Il appartient à une honorable famille, qui est aujourd'hui désolée de la position qu'il s'est faite par sa coupable action. »

Tous les autres témoins déposent de faits sans importance que nous avons suffisamment fait connaître par le résumé de l'acte d'accusation.

Après deux heures de suspension, M. l'avocat-général Demiau-Crouzilhac a pris la parole. Il fait tout d'abord ressortir ce qu'il y a de grave dans cette accusation, et combien il importe pour l'exemple qu'une sévère répression soit infligée à l'accusé. « On vous parlera sans doute de sa famille, dit en terminant M. l'avocat-général, de la mère, du père de l'accusé. Serait-ce une considération à laquelle se rattacherait la défense comme une planche de salut ? Sans doute la famille d'un accusé peut intéresser, mais non dans cette cause. En voyant sous vos yeux, vous direz que Sautel avait tout pour être un honnête homme, mais qu'il a foulé aux pieds les devoirs, les traditions d'honneur que lui ont transmis ses pères. Et toutefois nous ne voulons pas nous montrer trop sévère : si vous pensez que le malheureux que vous avez sous les yeux puisse revenir à bien, laissez-vous surprendre par un sentiment de généreuse pitié. Mais au nom de la morale publique, il faut un frein salutaire à ces actes odieux de faux et de concussion. »

M^r Pino-Desgranges aborde la défense, et commence par faire connaître la vie antérieure de son client ; il discute les faits à charge imputés à Sautel, et il termine par des paroles pathétiques, en demandant l'acquiescement de son client.

Après le résumé de M. Sauzey, président, le jury se retire pour délibérer, à dix heures. Il rentre à minuit et demi, rapportant un verdict affirmatif sur les cinquante-six questions posées, à l'exception de quatre résolues négativement. Il admet des circonstances atténuantes.

Ensuite de cette déclaration, la Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne Sautel à six années de réclusion et à l'exposition publique.

Le condamné entend son arrêt sans émotion apparente.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.)

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 9 septembre.

PLAINTES EN ADULTÈRE.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper aujourd'hui d'une plainte en adultère dont les débats ont vivement excité la curiosité des habitués du Palais, qui, ne sachant plus où passer leur temps à cette époque des vacances si désappointante pour eux, semblent s'être donné rendez-vous à la police correctionnelle, dont ils encombrèrent la salle d'audience.

La prévenue, la dame Toufflant, est une fort jolie brune de trente-six ans, qui paraît fort contrariée de devenir ainsi l'objet de l'attention générale sur ce triste banc où elle s'assied de côté pour se soustraire aux regards du public. Son complice, le sieur Ménétrier, est un tout jeune homme de bonne mine et dont la tenue à l'audience est fort convenable.

M. le président procède à l'interrogatoire de M^me Toufflant.

D. Combien y a-t-il de temps que vous êtes mariée ? — R. Vingt ans, Monsieur, c'était en 1823.

D. Vous avez eu des enfants ? — R. J'en ai eu quatre : il ne me reste qu'une petite fille.

D. Est-ce que vous n'étiez pas heureuse en ménage ? — R. Je ne l'ai jamais été.

D. Est-ce que vous aviez à vous plaindre de votre mari ? — R. Oh ! oui, beaucoup.

D. Cependant les témoins entendus dans l'instruction se sont accordés à dire qu'il en avait toujours bien agi avec vous. — R. Il faut laisser dire les témoins ; d'ailleurs je pouvais bien leur sembler heureuse en apparence ; mais en réalité mon ménage était un enfer.

D. Vous avez entretenu des relations coupables avec le sieur Ménétrier, l'un des ouvriers de votre mari ? — R. Jamais.

D. Il paraît que vous vous tutoyiez ? — R. Oh ! par exemple !

D. Il vous appelait même sa femme. — R. Il n'aurait plus manqué que cela !

D. Vous avez quitté le domicile conjugal ? — R. Oui, Monsieur, parce que je voulais me soustraire aux mauvais traitements de mon mari ; mais d'ailleurs j'avais été autorisée par une ordonnance du juge à demeurer chez mes parents pendant que je poursuivrais ma demande en séparation.

D. N'êtes-vous pas allée en Algérie ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'alliez-vous y faire ? — R. J'y avais suivi une dame de mes amies, avec laquelle je voulais y ouvrir un café.

D. N'était-ce pas plutôt pour y retrouver Ménétrier, qui s'y était rendu de son côté ? — R. Je l'ignorais.

D. Cependant vous l'y avez revu ? — R. Une seule fois, et par hasard : c'était dans un café, et l'entretien n'a pas duré plus de quelques minutes.

D. A votre retour à Paris, vous avez demeuré dans la même maison que Ménétrier. — R. Je suis rentrée chez mes parents. C'est le hasard qui a conduit monsieur dans la même maison que moi ; je ne pouvais ni le prévoir, ni l'empêcher.

M^r Trinité, avocat de M. Toufflant : Je prie M. le

président de demander à madame, au nom de son mari, ce qu'elle a fait de sa fille.

La dame Toufflant paraît hésiter longtemps avant de répondre à la question que lui adresse M. le président à ce sujet. Enfin, elle se décide à déclarer qu'elle a mis son enfant dans une pension qu'elle fera connaître si M. le président l'exige, mais qu'elle a ses raisons pour cacher à la connaissance de son mari. Comme on n'insiste pas, cet incident reste sans suite.

M. le président à Ménétrier : Vous étiez employé comme ouvrier dans la maison de M. Toufflant ? — R. Oui, Monsieur.

D. On vous impute d'avoir eu de coupables familiarités avec sa femme ? — R. Ce sont des calomnies et des faussetés qui prouvent l'animosité de M. Toufflant à mon égard.

D. Vous êtes cependant allé plusieurs fois chez lui la nuit pendant son absence. — R. J'y suis allé, en effet, mais de son consentement, et pour travailler ; il aimait mieux m'occuper que tout autre.

D. Qu'alliez-vous faire en Algérie ? — R. J'allais y reprendre du service dans le 26^e régiment, d'où je sortais quand je suis venu à Paris.

D. Vous y avez revu la femme Toufflant ? — R. Quelques minutes seulement, dans un café où je buvais une bouteille de bière que je n'ai pu achever, parce que le rappel m'a forcé de retourner au camp.

D. Vous avez quitté l'Algérie en même temps que la femme Toufflant, que vous avez suivie à Paris, où vous êtes venus demeurer dans la même maison. — R. Le climat ne me permettait pas de rester plus longtemps. Je suis venu en France pour raison de santé, et le hasard a voulu que nous nous retrouvassions sous le même toit ; mais ma volonté n'y a été pour rien.

Le sieur Toufflant, mécanicien, expose ainsi sa plainte : « Des pertes que j'avais éprouvées en 1841 vinrent déranger ma santé ; j'eus une lièvre cérébrale qui me retint longtemps au lit. Comme un malheur n'arrive jamais seul, ma machine à vapeur vint justement à manquer ; il fallut y suppléer par un renfort d'ouvriers, et c'est alors que j'accueillis chez moi monsieur (désignant le prévenu) en qualité d'homme de peine, car il n'a jamais été que cela. J'avais beaucoup à me louer de son intelligence, et c'est ce qui m'a déterminé à le garder. Cependant, j'étais loin d'être rétabli ; les médecins m'ordonnèrent les bains de mer, et je résolus de partir pour Dieppe. Le jour de mon départ fut fixé pour le 28 juin ; puis on me conseilla d'aller à La Rochelle, et c'est là en effet que je me dirigeai. Ma femme vint me conduire jusqu'à Orléans ; nous nous quittâmes dans la meilleure intelligence ; debout sur l'impériale de la diligence, elle me suivit à perte de vue en m'envoyant des baisers... Cependant, dès avant mon départ, elle avait entretenu des relations criminelles avec Ménétrier ; j'ai su que cet homme venait la nuit chez moi, escaladait un mur, passait à travers une grille dont il soulevait un barreau, frappait aux vitres de la croisée, signal qui était convenu avec ma femme, qui descendait alors le rejoindre furtivement dans le chauffoir qui leur servait d'asile... et une fois j'ai su qu'ils s'étaient cachés dans la chaudière.

« Pendant mon absence ils se sont encore bien moins gênés, comme vous devez le comprendre ; aussi à mon retour ai-je appris que madame avait loué, au prix de 24 francs par mois, une chambre dans l'hôtel Saint-Gilles, où ils se réunissaient tous deux, à moins que l'heure avancée à laquelle ils entraient du spectacle ne leur permit pas de se rendre à cet hôtel, dont la porte était rigoureusement fermée passé minuit ; alors, dans ce cas, c'était chez moi, dans mon propre domicile, qu'ils venaient chercher un refuge. Je vous l'avouerai, dans la juste fureur que ne légitimait que trop une semblable conduite, je les ai cherchés longtemps avec mes pistolets, et si je les avais rencontrés je les aurais tués sur la place. Mais j'ai cédé à de plus sages conseils qui m'ont été donnés par un homme d'affaires, et j'ai préféré les surprendre pour les livrer à la justice. J'ajouterai que tout a disparu de chez moi ; ils m'ont tout dévalisé, mes marchandises, mes outils, mon matériel... tout, enfin... C'est pourquoi je demande que vous condamnerez monsieur à des dommages-intérêts. »

On entend les dépositions des témoins. Le premier est un vieillard qui demeure dans la même maison que M. Toufflant.

« Faut d'abord vous dire, Messieurs, que de ma croisée je plonge en plein sur la chaudière en question ; et puis, faut encore vous dire que ma croisée est toute garnie de capucines, si bien qu'on ne pouvait pas se méfier de moi, mais pas du tout se méfier de moi... C'est bon... Y avait bien déjà quelque chose qui circulait dans la maison sur les amoureux, mais j'étais bien aise de voir... car enfin... quand on a vu, n'y a plus rien à dire, n'est-il pas vrai... Pour lors, quand venait minuit, une heure du matin, je me mettais en observation à ma croisée, derrière mes capucines, et là... je voyais, monsieur, se glisser en tapinois, en soulevant le barreau, et puis battre la caisse sur le carreau, et puis madame qui venait bien vite, telle qu'elle était d'abord... et puis, ils descendaient tous les deux de dessus le fourneau dans le chauffoir... et puis ils jouaient à cache-cache dans la chaudière... Tout ça, moi, et aux premières loges... c'était drôle... mais, c'était bien mal aussi de tromper ce pauvre M. Toufflant, qui a toujours été si bon pour sa femme qu'il laissait dame et maîtresse chez lui. Car, n'y a pas à dire, il ne se mêlait de rien. Or, si ça allait de ce train-là, pendant qu'il était à la maison, je vous demande un peu ce qui devait se passer pendant son absence... Si bien, qu'à force de voir, j'en ai eu bien assez ; car c'était toujours la même chose, après tout. Après ça, sans me déranger, j'entendais bien ce qui se passait dans la chambre, qui n'était séparée de la mienne que par une cloison.

La fille Marie, domestique de la maison, dépose ensuite de circonstances qui ne permettent pas de douter du délit. Il en est de même d'autres témoins qui ont été successivement entendus.

Après la plaidoirie de M^r Trinité et celle des défenseurs des prévenus, le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, condamne la femme Toufflant et le sieur Ménétrier chacun à six mois de prison, et de plus ce dernier à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE (LOIRE).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jarre, juge. — Audience du 26 août.

CONTREFAÇON. — ARMES. — CANONS FAUX DAMAS. — POSSESSION DU PROCÉDÉ ANTÉRIEUR AU BREVET.

Le 12 mai 1842, Clément Bonnefoy et Jacques Murat ont obtenu un brevet pour une machine destinée à faire sur les canons de fusil ou de pistolet des dessins factices de véritables damas ondes. Au commencement de cette année, se croyant troublés dans leur privilège par les sieurs Drivon-Doron et Pignolle, armuriers, ils se firent autoriser à saisir plusieurs canons faux damas, et intentèrent un procès en contrefaçon. Les défendeurs soutinrent d'abord qu'il n'y avait aucune idée nouvelle, partant, aucune invention dans les moyens employés par les plaignants ; et trois experts, MM. Callon, ingénieur des mines ; Pont-Detroux et Jalabert, armuriers, furent nommés par le Tribunal à l'effet de déterminer 1° si la machine des sieurs Bon-

nefroy et Murat constituait une invention, et si l'application en fut faite constituait une découverte nouvelle; 2° qu'ils en ont fait constituer des défendeurs pouvaient constituer une contrefaçon.

Dans leur rapport, les experts expliquent d'abord quel est le procédé mis en usage. La machine donne au canon un double mouvement de rotation et de translation; pendant sa marche, le canon est soumis à l'action d'une molette qui trace sur un enduit dont le canon est recouvert des dessins qu'un bain d'eau-forte achève ensuite d'y imprimer. C'est par un moyen analogue qu'avant de faire des damas factices on faisait des rubans factices. Au lieu de molette on se sert d'une griffe dont les pointes enlèvent le dessin, suivant une série de lignes parallèles. Les gros fabriciens de Saint-Etienne ont, dans le principe, résisté à ces innovations, qu'ils regardaient comme préjudiciables à la réputation de la fabrique; mais le bas prix de l'imitation n'a pas tardé à en faire le succès. L'impression de ces dessins factices, qui, dans les vrais damas, ne sont dus qu'à l'alliance des métaux, ne revient qu'à 5 ou 6 fr., et un seul ouvrier peut en faire une grande quantité par jour.

Les experts, examinant séparément le principe même du procédé, à savoir, l'emploi simultané de l'enduit et de la molette, puis l'application de ce principe, c'est-à-dire le mécanisme à l'aide duquel la molette est mise en action, estiment que l'un et l'autre constituent une invention brevetable. Sur le second point, ils ont reconnu que les défendeurs se servaient, comme les plaignans, de la molette et de l'enduit, mais qu'il n'y avait pas similitude dans les machines.

Les parties reviennent à l'audience. Drivon-Doron et Pignolle présentent alors deux moyens nouveaux. Ils soutiennent que le brevet ne porte que sur une machine, et non sur l'emploi de la molette et de l'enduit; que dans tous les cas les plaignans devaient être déclarés déchus de leur brevet pour avoir dissimulé dans leur description une partie de leurs moyens d'exécution: le bain d'eau forte. Subsidièrement, ils prétendent que le brevet ne saurait leur être opposé, parce qu'ils étaient eux-mêmes en possession du procédé avant la délivrance du brevet, et ils en offrent la preuve.

Le 1^{er} juillet dernier, le Tribunal, considérant qu'il n'est pas possible d'isoler le brevet de la description; que de cette description il résulte que l'idée-mère de la découverte est l'emploi simultané de l'enduit et de la molette, au moyen desquels les dessins sont obtenus; que dès-lors le brevet doit s'étendre aussi bien qu'à la machine proprement dite; considérant que la lacune signalée par les prévenus porte sur un simple accessoire, sur une opération généralement connue; que cette omission ne peut donc vicier le brevet, a rejeté les deux moyens proposés.

Mais considérant que le privilège que confère un brevet d'invention ne s'étend pas à l'encontre de ceux qui se trouvaient en possession du procédé breveté avant son obtention, le Tribunal a admis les prévenus à prouver par témoins qu'avant le 20 octobre 1841 ils faisaient eux-mêmes de faux damas par l'emploi simultané de la molette et de l'enduit.

Plusieurs audiences ont été consacrées à cette enquête, dans laquelle ont été appelés presque tous les armuriers de Saint-Etienne. Le Tribunal, après avoir entendu sur les résultats de l'enquête, M^r d'Hervieux pour les plaignans, et MM^{rs} Paulet et Luneau pour les prévenus, a décidé, conformément aux conclusions de M. Lenormand, substitut du procureur du Roi, que la possession du procédé par les prévenus était constante non-seulement avant la délivrance du certificat du ministre de l'intérieur (28 mars 1842), mais même avant le dépôt de la demande à la préfecture (20 mars 1841). En conséquence, il a déclaré Bonnefoy et les frères Preynat (cessionnaires de Murat) mal fondés dans leur plainte. Mais considérant que la fabrication des prévenus ayant continué, le préjudice était presque nul, il n'a condamné les plaignans qu'à 160 francs de dommages et intérêts et à 40 francs d'amende.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VOSGES (Epinal). — EXECUTION CAPITALE. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 10 juillet des débats à la suite desquels Kornemann et Cuny furent condamnés à la peine de mort, et la veuve Cuny aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat suivi de vol. Cuny et Kornemann étaient deux réclusionnaires libérés qui, après s'être étroitement liés dans la prison d'Ensisheim, avaient, à leur sortie de prison, conçu le projet d'un nouveau crime, auquel la mère de Cuny devait donner aussi le concours de sa complicité.

Dans la nuit du 17 au 18 juillet, ils s'étaient introduits chez la veuve Collin, à Entre-Deux-Eaux, petite commune des Vosges, et après lui avoir brisé la tête à coups de hache, ils s'étaient emparés de l'argent qu'elle possédait. Après le crime, et en présence même du cadavre, les assassins avaient froidement préparé un repas, et une sorte d'orgie avait suivi l'assassinat.

Dans les premiers jours qui suivirent le crime, il fut impossible à la police de découvrir quels en pouvaient être les auteurs, et peut-être les coupables eussent-ils échappé à la vindicte publique si Kornemann lui-même ne se fut dénoncé ainsi que ses complices.

Kornemann, en effet, dans une lettre adressée au procureur du Roi fit les aveux les plus complets sur la participation de chacun d'eux au crime, ajoutant que s'il faisait ces révélations c'était uniquement pour en finir avec la vie et pour ne pas retourner dans la prison d'Ensisheim dont le régime lui était intolérable et dans laquelle il était menacé d'être détenu par suite d'une récente condamnation pour vol.

L'audience il donna une autre cause à ses aveux. « Depuis la mort de la femme Collin, disait-il, je ne pouvais plus dormir, j'étais tourmenté par d'affreuses visions. Eveillée, cette femme m'apparaissait encore au milieu de la nuit. Sans cesse elle était devant mes yeux, sanglante, mutilée, enfin dans l'état horrible où je l'avais mise; il me semblait qu'elle m'appliquait encore sur la joue ses deux doigts glacés, comme elle l'avait fait en se défendant, et je tremblais involontairement de tous mes membres. La mort me parut préférable à cet état d'angoisses. Voilà ce qui me déterminait à tout révéler à la justice. »

Depuis leur condamnation, Cuny et Kornemann n'avaient rien perdu de leur fermeté; la veille du jour de leur exécution ils annonçaient eux-mêmes à leurs camarades que tout serait bientôt fini, et ils faisaient entendre des chansons joyeuses.

Cependant, quand, le lendemain 6 septembre, ils recurent l'avis fatal, leur sang-froid parut un moment se démentir, et ne revint qu'après qu'ils se furent tous deux confessés et qu'ils eurent reçu les consolations des deux ecclésiastiques venus pour les assister.

Cuny dicta une lettre dans laquelle il faisait ses adieux à sa sœur, en lui recommandant de ne pas abandonner ses enfans. « Je suis un grand coupable, dit Kornemann à ceux qui l'entouraient; ne me plaignez pas... ma peine est juste. »

A mesure que le fumeroir cortège approchait de l'échafaud, Cuny semblait plus abattu. Ses forces l'abandonnèrent au moment de gravir l'instrument du supplice, et dans

les quelques paroles qu'il balbutia au moment de placer sa tête sous le couteau, on comprit qu'il recommandait encore une fois ses enfans à ceux qui l'entouraient.

Yonne (Auxerre). — Dans son audience du 29 août, la Cour d'assises de la Yonne s'est occupée d'une accusation de faux dirigée contre M. Rogelin, ancien notaire à Châtel-Censoir.

M. Rogelin avait vendu son étude en 1835; peu de temps après, un procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement signala dans ses minutes quelques contraventions pouvant donner lieu à des amendes. Mais ce fait fut apprécié plus sévèrement par le Tribunal d'Avallon, qui crut apercevoir des faux là où l'administration des domaines n'avait vu que des irrégularités. En outre, plusieurs billets furent dénoncés à la justice comme revêtus de signatures fausses.

Rogelin n'avait cherché, dans l'origine, à se soustraire qu'à la détention préventive. Ses démarches, sa correspondance, tout annonçait en lui la ferme résolution de se présenter devant ses juges au jour du jugement.

Les craintes de sa femme le retiennent dans l'exil auquel il s'était condamné; un arrêt par défaut avait été rendu contre lui; l'extradition avait été obtenue en 1843, et Rogelin comparait sous la double accusation de faux en écriture publique, comme notaire, et de faux en écriture privée.

Deux avocats s'étaient partagés la défense, et leur fut facile de justifier leur client sur les deux chefs d'accusation.

Le premier, chargé de la partie de l'accusation relative aux prétendus faux en écriture publique, avait cet avantage, que, sur les actes incriminés, il n'en était pas un seul qui contint une convention autre que celles réellement stipulées par les parties; le deuxième pouvait indiquer la cause de tous les billets prétendus faux, et établir comment les fonds en avaient été fournis.

M. Rogelin a été acquitté.

Lot (Cahors). — ASSASSINATS PAR DES REFUGIÉS ESPAGNOLS. — Un acte aussi féroce qu'audacieux, commis dimanche au soir, au moment où le public sortait du théâtre, en face de la caserne et presque sous les yeux de la sentinelle, tient encore la population de Cahors sous une cruelle émotion.

Lekoff et Machen, soldats du 15^e de ligne, après avoir été de corvée à la cuisine, avaient obtenu la permission de sortir avec leurs blouses. Ils rentraient tranquillement à la caserne vers les onze heures du soir, lorsqu'arrivés à la hauteur de la place Lafayette, un individu s'avance vers Lekoff, qui marchait en tête, et lui plonge à plusieurs reprises son couteau dans le ventre. Lekoff appelle son camarade: « Au secours, dit-il, je suis blessé! » Mais au même instant, Machen, qui court à lui, est attaqué par un second individu qui le frappe à la poitrine.

Ils se traînent jusqu'à la porte de la caserne où les secours les plus actifs leur sont prodigués, et bientôt on les transporte à l'hôpital, où se rend aussi M. le substitut Dardeane, accompagné d'agens de police et de la gendarmerie. Là, ces militaires racontent qu'ils ont été traîtreusement frappés par des Espagnols qu'ils n'avaient pas vus, et qu'ils ignorent le motif de cette cruelle vengeance.

En effet, la police se met en mouvement, et, à l'entrée du jour, les deux coupables ont été arrêtés au moment où ils rentraient paisiblement en ville. Ils étaient porteurs de leurs couteaux, et leur linge portait les traces d'une récente ablation. Conduits en prison, ces misérables ont avoué leur crime, auquel ils n'ont pu donner d'autre motif que l'ivresse et une querelle récente avec des bourgeois. Ils sont l'un et l'autre Espagnols réfugiés, et l'un d'eux arrivait à peine du dépôt de Guéret.

Les blessures de Machen offrent peu de gravité, mais on désespère de sauver Lekoff, dont les entrailles ont été perforées. Hier au soir, le bruit de sa mort circulait dans le public.

Nous avons chaque jour à enregistrer des crimes semblables commis par des réfugiés espagnols, qui n'apportent souvent dans nos contrées que le brigandage et le meurtre, en échange de l'hospitalité qu'ils y reçoivent.

Aveyron (Villefranche). — FRATRICIDE. — SUICIDE. — Samedi dernier, une escouade de gendarmerie se présentait dans une des dernières maisons du faubourg Labarre. Elle exhibait un mandat d'arrêt lancé contre le sieur M... par M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Villefranche. Cette visite mit en émoi tout le quartier, et mille bruits divers se répandirent dans la ville. Le lendemain, on donnait les explications suivantes:

M... vivait en mauvaise intelligence avec son frère. Il paraît qu'ils se rencontrèrent dans une foire, sur les limites de l'Aveyron, burent ensemble, et se séparèrent sans apparence d'agreur, prenant chacun une route différente.

Le soir, les voyageurs qui suivaient la route de Villefranche furent effrayés par le bruit de deux détonations successives. C'était M... qui, devant son frère sur un carrefour qu'il devait traverser, lui déchargeait deux pistolets à bout portant. Le malheureux fut relevé dans un état désespéré, tandis que l'assassin prenait la fuite.

Le lendemain, la gendarmerie était à sa poursuite sur toutes les routes, et l'on explorait minutieusement le pays, lorsque, dans un coin solitaire de la contrée, au bord d'un petit lac, on a trouvé le corps d'un homme pendu à un arbre qui surplombait les eaux de l'étang. Ce malheureux avait d'abord essayé de se pendre avec ses bretelles, dont les débris se trouvaient à ses pieds; mais ce soutien ayant été trop fragile, il avait habilement tressé une corde avec des joncs et des osiers, et semblait avoir prévu le cas où ce nouveau lien venant à se rompre, il trouverait dans l'eau une mort assurée.

C'était le cadavre de M..., qui s'était soustrait par le suicide à la justice des hommes.

— On lit dans l'Echo de la frontière:

« La place Verte de Mauberge a été depuis peu de jours le théâtre de deux événemens déplorable. Dimanche soir, 3 septembre, le fils de la veuve Pirquin, cabaretière, allant vers dix heures du soir pour clore les contre-vents qui donnent sur la place-Verte, au moment où il allait les fermer, fut saisi à la gorge par un individu pendant qu'un autre lui portait un coup de couteau; lorsqu'il levait le bras pour lui en porter un second, il s'écria: « Nous nous sommes trompés, » et tous deux prirent la fuite; le coup a été amorti par les plis de la chemise et la lame arrêtée par une côte; la blessure n'est pas dangereuse. Jusqu'à ce moment les auteurs de ce guet-apens sont restés inconnus. »

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) n'a pas tenu d'audience aujourd'hui.

— Un journal reproduit ce matin, d'après le *Moniteur judiciaire* de Lyon, une traduction de la prétendue sentence qui aurait été rendue « contre Jésus-Christ par Ponce-Pilate, gouverneur de la Basse-Galilée. » Cette version est rectifiée conforme au texte hébreu gravé sur une plaque d'airain, et trouvée, dit-on, au milieu des ruines d'Aquiléa. On voit encore, est-il dit, dans la chapelle de Caserte (hise Caserte), non la planche, mais la boîte qui l'a contenue.

La Gazette des Tribunaux a déjà publié cette pièce en

1839; mais pour démontrer l'erreur du journal qui l'avait donnée le 21 avril de la même année, comme authentique, deux articles de M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, insérés dans la Gazette des Tribunaux les 28 avril et 3 mai suivans, avaient prouvé, par des raisonnemens sans réplique, la fausseté de la supposition.

Ce débat, auquel plusieurs journaux de l'époque ont pris part, semblait terminé par une lettre de M. Aubenas, avocat, publiée par la Gazette des Tribunaux le 5 mai 1839. M. Aubenas a en effet retrouvé la traduction supposée dans la réimpression faite au mois de janvier de la même année des œuvres de Hugues Métel, historien du XI^e siècle, par le savant Fortia-d'Urban, qu'une mort récente vient d'enlever aux belles-lettres et aux sciences historiques. La traduction dont M. Fortia-d'Urban s'est bien gardé de garantir la sincérité, se trouve à la page 295 de l'ouvrage. Comment se fait-il donc que l'on cherche à renouveler une aussi étrange mystification?

Les traductions sont identiquement les mêmes, sauf de légères variantes; par exemple, les noms de Robane et de Gapel, au lieu de Robani et de Capet donnés aux prétendus juges du Christ.

M. Denon, si plaisamment mis en jeu par les auteurs des publications de 1839 et de 1843, n'aurait pas gardé le silence sur cette plaie mystérieuse, s'il l'eût connue, car il n'y aurait pas d'archéologue assez riche pour en payer l'acquisition.

— La Cour d'assises était saisie aujourd'hui d'une accusation d'attentat aux mœurs sans violence, sur une jeune personne âgée de moins de onze ans. Les débats ont eu lieu à huis-clos. L'accusation a été soutenue par M. Poinssot et la défense soutenue par M. Gaillard de Montaigu. Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, l'accusé Louis Garey a été condamné à quatre années de prison.

DANGER DES SOLILOQUES. — Il est une foule de gens que l'on voit se démencher par les rues, gesticulant, parlant haut, riant, maugréant, absolument comme s'ils n'étaient pas seuls, et comme s'ils avaient près d'eux un interlocuteur pour leur donner la réplique. Cette manie passe pour être endémique, surtout chez les savans, les gens de lettres et les poètes, qui, sans cesse pré occupés de quelque idée qui bouillonne et s'élabore dans leur cerveau, s'isolent du monde entier et se croient dans la solitude, même quand la foule se presse de toutes parts. Il est possible qu'ils soient ainsi possédés du démon; mais en tout cas ce ne sont pas les seuls.

M. Gautherot, par exemple, qui vient aujourd'hui se plaindre devant la police correctionnelle de voies de fait exercées sur sa personne, n'est certainement ni un savant ni un poète, et quand il fait de la prose, on peut parier que c'est sans le savoir, comme M. Jourdain. Eh bien! M. Gautherot est le plus intrépide faiseur de soliloques qu'il soit possible d'imaginer. Depuis qu'il est entré dans la salle d'audience et qu'il a pris place au banc des témoins, il a tenu avec son esprit une conversation à mi-voix qui n'a pas eu un instant d'arrêt. Souvent, s'animant aux observations que son imagination lui faisait, il élevait un peu plus la voix, et alors on pouvait entendre distinctement des mots sans suite, qu'un peu plus tard on a vus s'appliquer à l'affaire qui l'amena devant le Tribunal: « C'est ce que nous verrons... Ah! bien, ce serait plaisant... Mais c'est que jamais on n'a vu ça... Ta, ta, ta, c'est bien facile à dire... Il faut être bien mal élevé, toujours. »

Enfin arrive l'affaire de ce brave monsieur, et l'audience appelle et fait passer au banc des prévenus le sieur Pourral, inculpé de voies de fait volontaires.

M. Gautherot est invité par M. le président à formuler sa plainte. Mais ce digne homme, qui est si loquace, si éloquent, si dramatique quand il cause avec la folle du logis, ne peut pas dire un mot quand on l'interroge. Forcé est donc à M. le président de lui rappeler les termes de sa plainte, en lui demandant s'il y persiste. M. Gautherot met près d'une minute pour répondre timidement un « Oui, Monsieur le président, » et il retourne s'asseoir à sa place, où il reprend avec lui-même sa conversation interrompue.

Voici les faits de la cause, tels qu'ils résultent de la plainte de M. Gautherot:

Un des jours du mois dernier, M. Gautherot se promenait dans le passage de l'Opéra, où, suivant son habitude, il remuait les bras, faisait le moulinet avec sa canne, et parlait tout haut. On sait que les personnes atteintes de cette manie sont tellement sous l'empire de leur idée qu'elles regardent sans voir.

Ainsi en était-il de M. Gautherot. Dix fois déjà il avait passé devant M. Pourral, et fixant sur lui des yeux irrités, il s'était écrié de façon à être parfaitement entendu: « Est-ce assez ridicule!... qu'il faut être bête!... ça mériterait des claques, en vérité!... » Et autres phrases de même nature.

Or, M. Pourral, qui portait des cheveux tombant sur ses épaules et de longues moustaches horizontales, ne douta pas que ces paroles incongrues ne s'adressassent à lui; et, s'approchant de M. Gautherot, il lui dit, en accompagnant ses paroles de cinq ou six bons coups de canne: « Ah! je suis ridicule!... ah! je suis bête!... ah! je mériterais des claques!... Tenez, drôle, voilà, vous, ce que vous méritez!... » Et les coups de canne pleuvaient de plus belle sur les épaules du pauvre maniaque, étonné et terrifié.

M. Gautherot voulut entrer en explication; mais M. Pourral lui enjoignit de se taire et de sortir du passage, si mieux il n'aimait être assommé. Or, c'est ce dont le paisible M. Gautherot se souciait fort peu; et il allait partir, emportant son affront, quand quelques passans qui s'étaient arrêtés, gens qui n'aiment que plaies et bosses, et qui, à l'instar de Gilles, feraient battre deux chiens qui n'y pensent pas, excitèrent M. Gautherot, en lui disant qu'il était impossible qu'il supportât une pareille avanée; et que ce serait la plus grande des lâchetés. Ces braves gens espéraient peut-être un duel en champ-clos, mais ils avaient affaire à un homme bête et qui respecte les lois; ils furent donc obligés de se contenter d'un duel-judiciaire auquel ils assistaient aujourd'hui comme témoins.

Lé prévenu ne nie pas les faits qui lui sont imputés; mais il affirme qu'il croyait bien que le plaignant avait l'intention de l'insulter. « J'ai longtemps hésité à le croire, dit-il; mais enfin, voyant que cet homme me regardait sans cesse, en répétant les mots de bête, de ridicule, j'ai perdu patience, et aujourd'hui que je vois que je m'étais trompé, j'en éprouve beaucoup de regret. »

M. Gautherot: Je crois bien!... Je ne vous voyais seulement pas... je pensais à mon perriquier, qui m'avait fait une estafilade en me rasant.

M^r Théodore Perrin présente la défense de M. Pourral, qui, en raison des circonstances très atténuantes de la cause, n'est condamné qu'à 50 fr. d'amende.

— Depuis quelque temps, la ville de Rouen était le théâtre de vols et d'attentats commis avec une audace qui faisait supposer sur ce point l'agglomération d'un grand nombre de repris de justice auxquels les nouvelles voies de communication offrent un moyen facile et rapide de déjouer les recherches de la justice. L'autorité locale a donc pensé qu'il fallait organiser des mesures plus actives de surveillance. En conséquence, le personnel des agens auxquels est confiée cette surveillance a été augmenté, et une décision récente a augmenté aussi la juridiction du commissaire de police central institué à Rouen.

Ces mesures ont eu déjà d'heureux résultats. Elles ont

permis de découvrir les actes de complicité qui se rattachaient au vol commis il y a peu de temps au préjudice de la maison Wolff et compagnie, horlogers, et dont l'instruction se suit en même temps à Paris et à Strasbourg. Des aveux importants ont été faits par un forçat libéré, détenu à Bicêtre, à Rouen. Il vient d'être amené à Paris pour indiquer les lieux où les bijoux volés ont été vendus ou recelés, mais il refuse de faire connaître ceux qui l'auraient aidé dans la perpétration de ce crime.

Ce que nous venons de dire sur la nécessité de multiplier les moyens de surveillance à Rouen contre les repris de justice et les malfaiteurs, peut s'appliquer à la ville d'Orléans. Aussi vient-elle de recevoir, dans le même but de protection, un commissaire de police central et une augmentation de personnel.

Nous ne pouvons qu'approuver ces sages mesures prises par l'administration supérieure.

— L'instruction contre les individus récemment arrêtés au sujet des attaques nocturnes commises dans la Chaussée-d'Antin se poursuit avec la plus grande activité. Les auteurs de ces crimes ont été envoyés en mandat de dépôt, après des perquisitions et des constatations dont le résultat doit assurer la répression. On parle surtout d'un repris de justice comme surpassant par son audace et sa cruauté les plus dangereux voleurs de son espèce. Quoique jeune, il a déjà comparu plusieurs fois en justice.

D'autres arrestations viennent d'avoir lieu également pour des vols commis avec violence sur la voie publique, dans des quartiers isolés ou dans la banlieue, notamment sur les boulevards extérieurs, où l'on remarque presque en permanence ces groupes de malfaiteurs sans cesse à l'affût d'une proie nouvelle, et dont les crimes, qui ont tant de fois alarmé la population, ont enfin trouvé un frein dans les mesures énergiques prises par l'administration.

— Nous avons eu souvent l'occasion de porter à la connaissance du public les actes de probité de certains cochers de voitures publics; si qui s'empressaient de rapporter à leurs propriétaires ou de déposer entre les mains de l'autorité, les valeurs, bijoux et effets oubliés dans leurs voitures. M. le préfet de police, qui s'empresse d'encourager de si honorables sentimens en récompensant plusieurs pour des actions semblables. Mais cet exemple n'a pas été imité par le cocher d'un coupé, dans lequel il avait été oublié un sac d'argent. Bientôt le propriétaire de ce sac s'aperçut de l'oubli, fit des démarches et trouva dans une station le cocher qui s'obstina à soutenir qu'il n'avait rien trouvé dans sa voiture. Mais comme il n'avait pas eu le temps de disposer de la somme, on fit une perquisition, et le sac accusateur fut trouvé caché sous le coussin de sa voiture. Le cocher prétendit alors qu'il ignorait comment il s'y trouvait ainsi placé, mais bientôt une perquisition faite en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, à son domicile, mit sur la trace de plusieurs pièces de conviction qui ne permirent pas de douter de la culpabilité du cocher.

— UN COMMIS-VOYAGEUR. — Un jeune homme nommé L..., commis-voyageur, qui, il y a trois ans, fut arrêté sous la prévention de vol domestique, mais acquitté, a été de nouveau bier mis en état d'arrestation sur la plainte de son patron, M. Duchesne.

Il paraîtrait que celui-ci avait compté à son commis une somme d'argent assez considérable afin qu'il se mit sur-le-champ en route pour faire une longue tournée. Une fois nanti de l'argent, le commis resta à Paris, où il dépensa la somme dans des orgies. Et pour faire croire à son patron qu'il était parti et qu'il remplissait sa mission avec exactitude, il lui faisait tenir des lettres datées des principales villes de l'est de la France, lettres qu'il trouvait moyen de faire mettre à la poste dans ces villes.

Depuis l'arrestation de ce jeune homme, de nouvelles plaintes du même genre ont été portées contre lui par d'autres négocians qui l'avaient dupés dans les mêmes circonstances et à l'aide des mêmes moyens.

— Depuis quelque temps les voleurs à la tire semblent avoir choisi le marché des Innocens pour but de leurs coupables exploitations. Dans ce marché, en effet, la foule, à certaines heures, est toujours considérable, et il est facile à ces industriels d'explorer à leur aise les poches des ménagères et des cordons-bleus.

Hier matin, les nommés Fontaine et Colombel ont été arrêtés dans ce marché par l'inspecteur du service de sûreté Pouchin, au moment où le premier de ces individus escamotait à une cuisinière un sac d'argent, tandis que Colombel marchait fortement sur le pied de cette femme afin de détourner son attention. Ces deux individus, dont le plus âgé n'a pas dix-neuf ans, ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi par M. le commissaire de police Lenoir.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 6 septembre. — LA FEMME BRIGAND. — M. Lambton, propriétaire aux environs de Londres, conduisait seul son cabriolet pour aller à la ville. Chemin faisant, il rencontra une dame fort bien mise, qui lui demanda la permission de monter dans sa voiture. M. Lambton y consentit. A peine eurent-ils parcouru un ou deux milles, que la dame se sentit indisposée; il lui donna tous les secours qui étaient en son pouvoir.

Après avoir repris ses sens la dame déclara que la voiture l'incommodait, et qu'elle préférait continuer sa route à pied. La conduite de cette compagne de voyage parut suspecte à M. Lambton: il porta la main à sa poche de côté, et n'y trouva plus deux bank-notes de 5 livres sterling chacune (en tout 250 francs). Vous m'avez volé, madame, s'écria-t-il. Grande colère de la dame, qui protesta d'abord de son innocence, et voulut sauter en bas du cabriolet. Une lutte singulière s'établit entre le propriétaire de la voiture et le brigand femelle, qui tantôt égratignait, tantôt cherchait à étrangler son adversaire.

Heureusement le cheval connaissait son chemin, il s'avança au grand trot jusqu'à une auberge où M. Lambton était bien connu. Cette circonstance était fort heureuse, car M. Lambton était presque suffoqué par la pression de doigts vigoureux. A ses cris, les gens de l'auberge accoururent et s'assurèrent de la voyageuse. Pendant que l'on était allé chercher le constable, elle laissa tomber un papier qui fut ramassé, et se trouva être une des bank-notes.

Elle demanda ensuite une pipe, et roula un morceau de papier pour l'allumer; c'était précisément le second billet de banque. Ainsi convaincue, cette femme n'a point nié le vol; mais elle a refusé, malgré les instances du magistrat, de dire son nom. Tout annonce qu'elle n'en est pas à son coup d'essai. Elle sera jugée comme anonyme à la prochaine session.

— SUÈDE (province d'Angermanie). — Hernoesand, le 16 août. — Le bourg de Boeren, situé près de notre ville, a été ces jours-ci le théâtre d'un crime épouvantable.

Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, un négociant nommé Ellksilfen, père de neuf enfans, a assassiné sa femme et sept de ses enfans. Cet individu se leva vers minuit, se glissa furtivement vers les lits où couchaient ces huit personnes, et à chacune d'elles il asséna d'abord sur le front un violent coup de marteau pour lui faire perdre connaissance, puis il leur coupa la gorge avec un rasoir. Il allait encore immoler une neuvième victime, son fils puîné

